

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 425

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« peut annuler l'autorisation et ordonner »

les mots :

« annule l'autorisation et ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les cas où une technique a été mise en œuvre illégalement, l'annulation et la destruction des renseignements recueillis doivent être systématiquement ordonnés par la juridiction, et non laissés à son appréciation. Il s'agit ni plus ni moins de mettre fin à la violation de la vie privée subie par une personne.